Case FRC 2068

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉSOLUTION,

Au nom d'une Commission spéciale formée pour l'examen de la pétition du citoyen Maimbourg.

Séance du 8 Brumaire, an 5.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de la pétition d'un citoyen non moins intéressant par sa situation actuelle que par les services qu'il a rendus & par ceux

M&W 3979

qu'il ſera encore en état de rendre lorſqu'il aura éprouvé les effets de votre juſtice.

Ayant droit de revendiquer la dotation d'un collège de Saint-Nicolas en Lorraine, Charles-François Maimbourg, ſuſceptible d'ailleurs des récompenſes dues à ſes ſervices perſonnels, s'adreſſa à l'ancien gouvernement.

La commiſſion eccléſiaſtique alors exiſtante, en reconnoiſſant la légitimité de la demande du réclamant, crut qu'il ſeroit impolitique de la lui accorder par le danger de l'exemple d'une telle reſtitution.

On ne pouvoit pas cependant l'éconduire les mains vides; on lui ſuggéra en conſéquence de chercher ſon indemnité dans quelque conceſſion.

Le gouvernement français montroit à cette époque le deſir d'utiliſer la conquête de la Corſe, de fertiliſer ſon ſol, d'y former des établiſſemens, & le citoyen Maimbourg étoit capable de ſeconder des vues auſſi légitimes.

On lui expédia, le 5 mai 1778, des lettres-patentes de conceſſion du Procoïo de Santa Giulia.

Si d'un côté les conditions qu'on lui impoſa le mettoient dans la néceſſité de fondre tous ſes moyens dans le nouvel établiſſement, on lui promit des encouragemens bien propres à ſoutenir ſon zèle; & pour vous en faire connoître les effets, la commiſſion ſe bornera à tranſcrire ce que le rapporteur de l'aſſemblée conſtituante en publia au mois de ſeptembre 1791.

« Il a été rendu le meilleur témoignage de l'activité & de » l'intelligence que le conceſſionnaire a miſes dans l'exploi- » tation de ce domaine : il réſulte des procès-verbaux dreſſés » en 1786 & 1787, qu'il exiſtoit alors, ſur ſa conceſſion, » quatre maiſons, une briqueterie & un moulin à huile; » que le conceſſionnaire a fait des défrichemens & des cul- » tures conſidérables, & qu'il a formé une pépinière & planté » cinquante mille pieds d'arbres. Des dévaſtations ſucceſſives

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» ont détruit en partie tous ces travaux, quoiqu'il les ait pro-
» tégés par des murailles & de larges fossés. Le ci-devant
» intendant de Corse observe que ce concessionnaire est
» celui, de tous ceux de cette île, qui a pris le plus de soin
» pour remplir les vues du gouvernement & les conditions
» de la concession.

» Il paroît que la concession de ce domaine (c'est tou-
jours le rapporteur de l'assemblée constituante qui parle)
» lui a été faite pour indemnité d'un bien de famille, assez
» considérable dont le roi s'étoit emparé induement & à
» l'occasion duquel il avoit déja reçu en à-compte une pension
» de deux mille livres.

» Il fera valoir ses droits & les indemnitée qui peuvent être
» dus à cet égard devant le commissaire du roi à la liqui-
» dation.

» Le concessionnaire, ruiné & découragé, consent au re-
» trait de ce domaine, se réservant les indemnités qui peuvent
» lui être dues. »

D'après ce rapport, le citoyen Maimbourg, en exécution du décret du 5 dudit mois de septembre, se trouvant dépossédé, fut spécialement adressé, par un second décret du 27 du même mois, au commissaire liquidateur.

Celui-ci n'ayant pas jugé les pièces produites suffisantes pour fixer la liquidation, le citoyen Maimbourg s'adressa à la Convention nationale, qui, le 17 brumaire an 2, *époque peu favorable pour les réclamations*, « En reconnoissant qu'il est
» dû des sommes considérables à Charles-François Maim-
» bourg; que le concessionnaire ayant consommé toute sa
» fortune pour améliorer le domaine de sa concession, il lui
» seroit peut-être difficile de remplir les formalités prescrites
» par l'article IV du décret du 5 septembre 1791, faute de
» moyens suffisans pour faire les avances nécessaires; en pro-
» clamant que la justice & la bienfaisance de la Convention
» pourvoiroient au besoin d'un malheureux père de famille
» qui, sur la foi d'un traité fait avec le gouvenement, se

» regardoit propriétaire incommutable d'un domaine consi-
» dérable, y avoit employé toutes ses ressources pour le faire
» fructifier & se trouvoit, par la dépossession, réduit à la plus
» extreme misère, ses espérances & les intentions bienfai-
» santes du gouvernement se trouvant ainsi frustées; la Con-
» vention nationale, en attestant que la concession faite au
» citoyen Maimbourg devoit procurer de grands avantages
» au gouvernement . . . . . décrèta néanmoins qu'il
n'y avoit pas lieu, *quant à présent*, à délibérer sur la demande d'indemnité.

Depuis cette époque de nouveaux événemens survenus dans l'île de Corse ayant ajouté à l'impossibilité dans laquelle les premières agitations révolutionnaires ont réduit le citoyen Maimbourg de constater les faits dans certaines formes, il s'est présenté au Conseil avec ses premières preuves, d'autant moins suspectes qu'elles n'ont été contredites ni par l'ancien ni par le nouveau gouvernement.

Dans cet état, & puisque la Convention a rendu, à l'époque des plus violens orages, un hommage non équivoque aux vérités invoquées par le citoyen Maimbourg, exigeroit-on de lui des preuves, ou plutôt certaines formes de preuves devenues impraticables par des événemens auxquels le réclamant n'a eu aucune part? C'est ce que votre commission n'a pas pensé: elle a jugé au contraire qu'il étoit temps enfin de faire cesser l'état accablant de détresse dans lequel gémit un citoyen recommandable pour avoir voulu acquérir des droits à la reconnoissance publique, en exerçant, par un mode vraiment utile à son pays, des droits dont la légitimité ne fut pas contestée.

Si d'abord l'on a dû applaudir à la sévérité du liquidateur, à qui il n'est permis que de faire une application des lois, souvent trop rigoureuse, c'est au Corps législatif à en déterminer l'interprétation dans des circonstances extraordinaires; & c'est ce que votre commission vous propose, en vous soumettant le projet de résolution ainsi conçu.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que si les événemens politiques ont trop souvent ralenti le cours de la justice, dont l'action est le plus ferme appui des sociétés, le Corps législatif doit accélérer son rétablissement par tous les moyens conciliables avec l'ordre public, considérant que si le citoyen Maimbourg n'a pas fourni au commissaire-liquidateur toutes les pièces exigées dans les formes prescrites par les lois pour une liquidation ordinaire, les événemens qui avoient précédé sa dépossession & ceux qui l'ont suivie le mettroient dans l'impossibilité absolue d'obtenir les indemnités que l'Assemblée constituante & la Convention nationale elle-même ont déclaré lui être dues, si le Corps législatif ne venoit au secours de ce créancier, en reconnoissant que les titres par lui fournis doivent suffire, & qu'il seroit injuste de le laisser exposé à de nouvelles lenteurs, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

En exécution des décrets des 5 & 27 septembre 1791, & nonobstant les dispositions de celui du 17 brumaire an 2, le Directoire exécutif fera procéder, sans délai, à la liquidation des créances & indemnités réclamées par Charles-François Maimbourg, concessionnaire du Procoïo de Santa Giulia, dans l'île de Corse.

II.

Les évaluations seront faites 1°. sur le plan géométrique de tous les domaines de l'île de Corse, levé par Tranchot, trigonomètre-vérificateur du terrein de Corse, en exécution tant de l'ordonnance du ci-devant roi, datée du mois d'avril 1770, que de celle du ci-devant intendant de Corse, du 20 avril 1791, qui fixe l'étendue dudit Procoïo de Santa Giulia;

2°. pour la valeur du fonds, sur l'usage suivi par l'ancien gouvernement & les attestations conformes données dans le temps & par le ministre des contributions publiques & par les membres de l'Assemblée constituante; 3°. pour les constructions, améliorations, défrichemens, murs, fossés, &c., sur celles portées aux procès-verbaux faits en 1786 & 1787, par ordre de l'ancien gouvernement; 4°. pour la valeur des arbres plantés par le concessionnaire, sur le prix porté en la soumission faite par Sonoles, le 25 septembre 1783, & acceptée par les commissaires de l'ancien gouvernement le 16 décembre suivant; 5°. pour la valeur des primes accordées à raison des plantations en Corse, sur le prix fixé par l'arrêt du Conseil, du 23 mars 1785 : le tout sans préjudice des non-jouissances dudit Maimbourg.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an 5.